

allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 349 complétant l'arrêté n° 287 du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 23 mai 1927, fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo, est complété comme suit: «ou par le chef de Subdivision.»

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 351 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923, relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu que l'abatage des palmiers en vue de la fabrication du vin de palme prend des proportions inquiétantes et nuit ainsi tant à la santé publique qu'à la mise en valeur du Territoire ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme est interdite dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto.

Est également interdit dans ces circonscriptions l'abatage des palmiers, toutes les fois qu'il n'a pas été autorisé par l'administrateur en vue de l'aménagement d'une palmeraie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code Pénal pour les Européens et assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 354 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents européens de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à l'hôpital européen chaque matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 2. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à la polyclinique chaque matin de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2.

ART. 3. — Les consultants devront être porteurs, soit du cahier de visite de leur service, soit d'une autorisation de leur chef de service.

ART. 4. — Sauf en cas d'urgence, les malades ayant besoin de soins à domicile devront en informer le médecin le matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 360 portant, pour le deuxième semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 juin 1927 par ladite Commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits "ad valorem" applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1927, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.